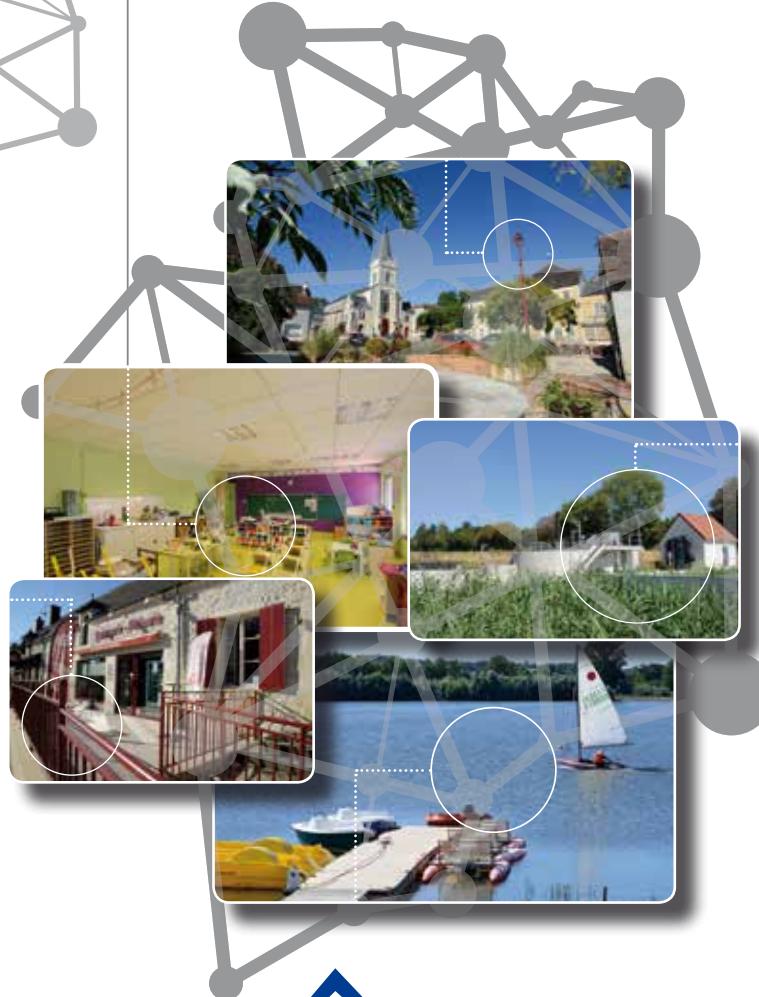
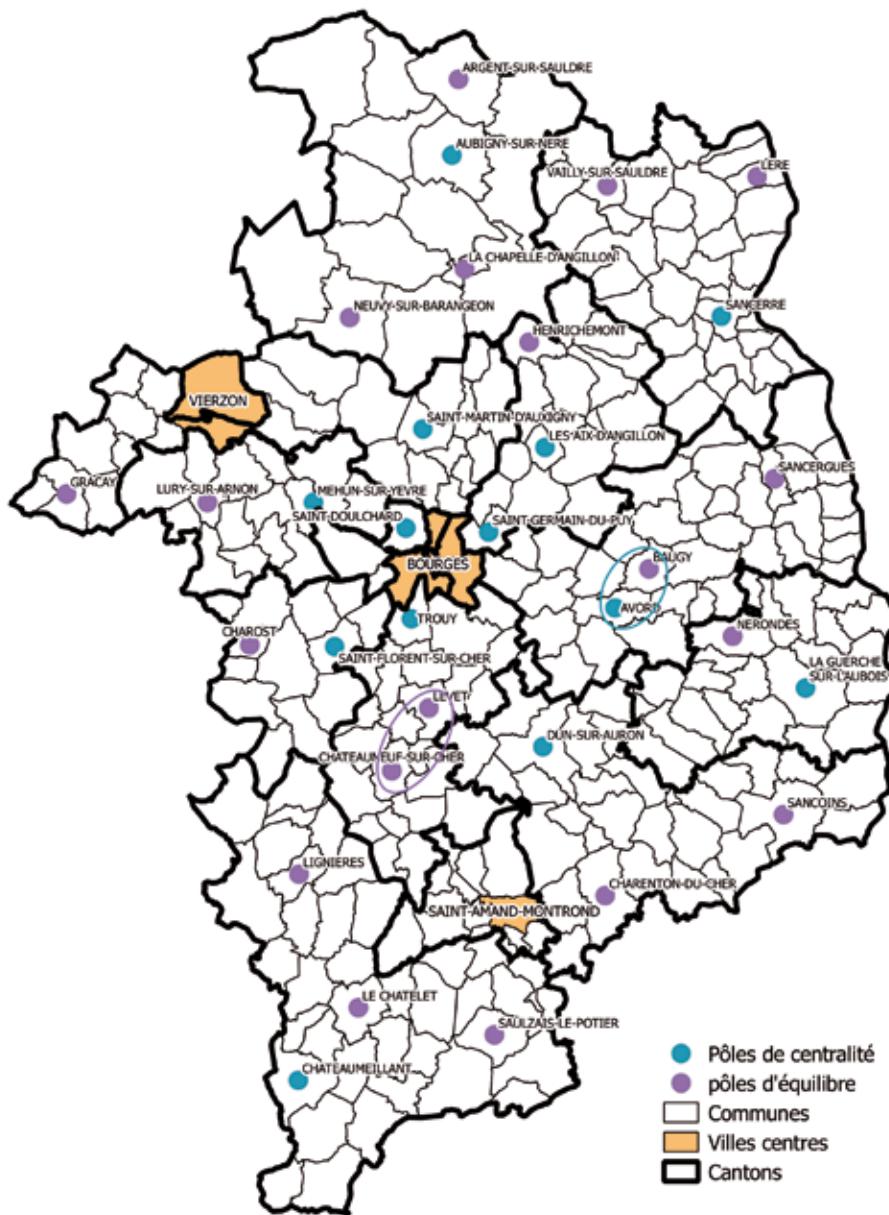


POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES



CARTE DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DU CHER



- Pôles de centralité
- pôles d'équilibre
- Communes
- Villes centres
- Cantons

UNE NOUVELLE AMBITION POUR LE CHER

Depuis une dizaine d'années, la politique départementale d'aménagement du territoire manquait d'ambition, s'essoufflait et ne correspondait plus aux attentes des élus locaux et des habitants. La nouvelle majorité départementale a souhaité, dès avril 2015, impulser un nouveau dynamisme aux territoires en proposant une politique de l'aménagement qui soit ambitieuse, volontariste, qui soit attractive et source de projets en phase avec la réalité du monde actuel.

Ainsi, le pragmatisme qui nous anime, teinté d'une réelle ambition, conduit à hiérarchiser l'intervention de la collectivité en fonction d'un nouveau maillage territorial.

Notre politique départementale d'aménagement doit permettre de relever plusieurs défis:

- Garantir à tous les habitants du Cher un égal accès aux équipements et services.
- Dépasser les logiques de concurrence afin de renforcer les complémentarités territoriales.

L'harmonie territoriale reposera sur un maillage équilibré de notre ruralité modernisée, autour de pôles de centralité et d'équilibre afin de vivre en tout lieu du territoire en bénéficiant des services de proximité de qualité.

Trois types d'interventions sont proposés:

- Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond qui disposent d'un ensemble d'équipements de niveau supérieur.
- 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre qui de part leur niveau d'équipement existant ou en projet structurent l'espace départemental et proposent ou proposeront des services de proximité.
- Toutes les autres villes et communes qui ont une place toute particulière dans notre ruralité et qui doivent offrir une qualité de vie modernisée, propice à l'épanouissement de tout un chacun.

Le présent règlement a donc pour objet de préciser les conditions d'accompagnement par le Département des projets portés par ces trois strates.

Un contrat de travail, un contrat de confiance entre nous pour le Cher.

Michel AUTISSIER
Président du Conseil départemental
du Cher

1. LES VILLES CENTRES (BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND)

Les trois villes centres du Cher et leurs intercommunalités respectives disposent d'une offre de services et d'équipements quasi complète et de niveau supérieur. Cette offre est structurante pour le bassin de vie de ces villes mais également pour l'ensemble du département.

Par son intervention, le Conseil départemental entend accompagner le maintien, le développement et l'amélioration de cette offre, notamment en ce qui concerne la culture, l'attractivité économique et résidentielle, l'enseignement supérieur, la santé.

Le financement des projets portés par ces villes et ces intercommunalités fera l'objet d'une négociation et d'un contrat spécifique entre le Conseil départemental et le maître d'ouvrage.

2. LES PÔLES DE CENTRALITÉ ET D'ÉQUILIBRE, VERS UN CONTRAT DE TERRITOIRE

Les projets situés sur les communes ayant le statut de pôle de centralité ou d'équilibre (voir carte en page 1) seront accompagnés dans le cadre d'une démarche contractuelle menée au niveau intercommunal.

Ce contrat concernera les projets structurants, dont l'influence dépasse la commune d'implantation et pour lesquels une maîtrise d'ouvrage intercommunale sera privilégiée.

■ 2.1. PROJETS ÉLIGIBLES

Pour chaque thématique, le détail des modalités d'intervention du Département figure dans l'annexe spécifique.

SERVICES AU PUBLIC (voir annexe I)

> Maisons de service au public labellisées.

ENFANCE – ÉDUCATION (voir annexe II)

> Équipements d'accueil du jeune enfant agréés.

> Accueils de loisirs.

> Écoles, équipements périscolaires (restauration scolaire,...).



MÉDICAL ET MÉDICO-SOCIAL (voir annexe III)

- > Maisons de santé pluridisciplinaires labellisées au titre du Contrat de plan État Région ou cabinets médicaux/paramédicaux
- > Équipements à vocation sociale ou médico-sociale (épiceries sociales, résidences pour personnes âgées...)

SPORT (voir annexe IV)

- > Bassins de natation.
- > Gymnases.
- > Équipements d'athlétisme.
- > Terrains de grands jeux.

CULTURE (voir annexe V)

- > Bibliothèques/médiathèques intégrées au Plan départemental de la lecture publique ;
- > Écoles de musique répondant aux critères du Schéma départemental d'enseignement artistique.

ÉCONOMIE ET TOURISME (voir annexes VI, VII, XI et XIV)

- > Zones d'activités économiques (portage intercommunal obligatoire).
- > Immobiliers d'entreprises (portage intercommunal obligatoire).
- > Commerces de proximité sur les territoires défaillants.
- > Projets en lien avec le Schéma départemental de développement touristique
(Création d'itinéraires cyclables, équipements de loisirs, installation de services spécifiques)

ENVIRONNEMENT (voir annexes VIII, IX et X)

- > Alimentation en eau potable.
- > Assainissement.
- > Milieux aquatiques.

Les projets structurants portés par les communes pôles ou les intercommunalités et ne relevant pas des priorités citées ci-dessus pourront être étudiés dans le cadre de la concertation territoriale.

■ 2.2. BÉNÉFICIAIRES

- > Communes ayant le statut de pôle de centralité ou de pôle d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016.
- > Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présentant un projet structurant.
- > Par décision des partenaires lors de la phase de concertation, les communes n'ayant pas le statut de pôle mais présentant un projet structurant pour le territoire.
- > Pour les dossiers relatifs à l'alimentation en eau potable et l'assainissement:
 - Communes rurales (selon l'article D.3334-8-1 du CGCT), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes à l'exception des communes urbaines du périmètre.
- > Pour les dossiers relatifs aux milieux aquatiques :
 - Communes.
 - Groupements de communes.
 - Associations (associations foncières, associations syndicales autorisées et associations type loi de 1901 dont le but est lié à la bonne qualité des cours d'eau).

■ 2.3. PROCÉDURE

1. Le Conseil départemental adresse aux partenaires un diagnostic territorial comprenant :

- > Des éléments contextuels.
- > Un état des lieux qualifié du territoire au regard des équipements et services souhaités par le Conseil départemental sur les pôles de centralité et d'équilibre.
- > Un récapitulatif des interventions du Conseil départemental sur l'ensemble du territoire durant les trois années précédentes et des projets inscrits au plan plurianuel d'investissements du département.

2. Mise en place d'une concertation territoriale :

Sur la base du diagnostic partagé, cette concertation a pour objectif de définir les projets locaux accompagnés par le Conseil départemental, leur niveau de financement et le calendrier prévisionnel de réalisation.
Elle réunit les représentants :

- > Du Conseil départemental du Cher.
- > De ou de-s intercommunalité-s concernée-s.
- > Des communes pôles de centralité et d'équilibre situées sur ce territoire.
- > De toute autre commune porteuse d'un projet structurant que les acteurs territoriaux souhaitent associer.



3. Signature d'un contrat de territoire dont le terme sera le 31 décembre 2020:

Ce contrat associe le Conseil départemental et les maîtres d'ouvrage locaux (intercommunalités et/ou communes).

4. Suivi du contrat:

Les modalités de suivi et de bilan à mi-parcours seront intégrées aux dispositions du contrat. Elles préciseront notamment les conditions de modification, de suppression ou de retrait de projets.

■ 2.4. MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES

Pour chaque projet identifié, le maître d'ouvrage adressera au Conseil départemental le dossier type « aides aux communes » accompagné des pièces justificatives demandées, notamment les cofinancements obtenus ou, à défaut, la demande déposée.

Les modalités concernant la durée, les conditions de versement des acomptes et du solde de la subvention feront l'objet de dispositions spécifiques dans l'acte attributif de subvention.

La subvention sera caduque si le projet n'a pas connu, dans un délai de 12 mois suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service ou une facture dûment acquittée justifiant l'engagement de l'opération et celle-ci doit être terminée dans le délai maximum fixé. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la subvention et le remboursement des acomptes déjà perçus ; une prorogation n'est possible que de manière très exceptionnelle sur justification.

La dépense subventionnable, fondée sur le devis de l'opération, ne peut être rectifiée que dans le cas d'une modification du projet ; ce qui exclut toute actualisation, réévaluation ou prise en compte de travaux supplémentaires.

Les travaux réalisés devront être conformes au dossier d'avant projet fourni dans le cadre de la demande de subvention. Toute modification devra faire l'objet d'une validation préalable des services du Conseil départemental. Dans le cas contraire, le Conseil départemental se laisse le droit d'annuler la subvention attribuée.

Dans une logique de développement durable et d'aménagement du territoire, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'inclure dans leur projet la pose de 2 fourreaux de réserve lors des travaux de création ou d'extension de réseaux. Ces travaux pourront notamment être utilisés pour le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Le taux de subvention proposé tiendra compte du plan de financement général de l'opération, afin de limiter le montant total de subventions publiques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le cas échéant, l'équilibre économique global du projet sera étudié (prise en compte au prix du marché des loyers, de la valorisation du foncier...).

3. LES AUTRES COMMUNES

Les présentes règles s'appliquent à tous les autres projets non intégrés à un contrat de territoire.

■ 3.1. PROJETS ÉLIGIBLES

Pour chaque thématique, le détail des modalités d'intervention du Département figure dans l'annexe spécifique.

Création, extension ou rénovation des équipements suivants :

> PATRIMOINE COMMUNAL (voir annexe XII)

- > Bâtiments administratifs et locaux techniques.
- > Équipements socioculturels et associatifs.
- > Écoles, restauration scolaire et accueils périscolaires.
- > Équipements sportifs hors équipements structurants réservés aux pôles.
- > Aires de jeux et city stade.
- > Patrimoines classés ou inscrits au titre du code du patrimoine.
- > Aménagements d'espaces publics.

> ENTRETIEN, RÉFECTION COMPLÈTE ET CRÉATION DE VOIRIE (voir annexe XIII)

> COMMERCES DE PROXIMITÉ (voir annexe XI)

> TOURISME (voir annexe XIV)

- > Aménagement et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique.
- > Création ou rénovation d'équipements de loisirs, type aires de repos pour randonneurs.
- > Installation de point d'eau potable et de sanitaires pour la randonnée.
- > Accompagnement de projets contribuant à l'attractivité de sites existants (plans d'eau, espaces muséographiques, monuments et sites...).

> ENVIRONNEMENT (voir annexe XV)

Pour être prise en compte, les études préalables devront être intégrées au projet global.

Les projets suivants ne sont pas éligibles :

- > Achat de véhicules et matériels, sauf équipement des bâtiments suivants : école, restauration scolaire, accueil périscolaire et de loisir, salle socioculturelle.
- > Création, rénovation et agrandissement des équipements funéraires et mortuaires.
- > les projets portés par une intercommunalité.



■ 3.2. BÉNÉFICIAIRES

- > Communes autres que les villes-centres, les pôles de centralité et les pôles d'équilibre présentant un projet d'un coût supérieur ou égal à 10 000 € HT et pour lequel une subvention de plus de 1 000 € est sollicitée.

■ 3.3. MONTANT DE L'AIDE :

Un taux maximal de 20 % sera appliqué à l'ensemble des projets.

Pour les projets comprenant des éléments bâtis, une bonification de subvention de 10 % sera apportée sur la part des travaux liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Pour être éligibles, les travaux réalisés sur les éléments bâtis devront permettre d'atteindre au moins l'étiquette énergétique de classe D.

Une bonification de 10 % sera apportée pour les travaux visant à l'amélioration de l'isolation du bâti (façades et planchers) et à l'amélioration énergétique des menuiseries s'ils permettent d'atteindre l'étiquette énergétique de classe B.

Dans ce but, il reviendra au maître d'ouvrage d'apporter tout élément technique ou financier (individualisation des postes de travaux concernés) nécessaire.

Le taux de subvention du projet sera modulé en fonction de la situation financière et fiscale du maître d'ouvrage et de sa participation aux politiques départementales, au titre du Fonds de Solidarité au Logement notamment.

■ 3.4. MODALITÉS D'OCTROI

Le maître d'ouvrage adressera au Conseil départemental le dossier type « aides aux communes » accompagné des pièces justificatives demandées.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention au titre du programme annuel, le maître d'ouvrage devra avoir soldé tout dossier « aide aux communes » en cours. Cependant, une subvention attribuée au maître d'ouvrage au titre de l'aide aux communes ne limite pas l'octroi de subventions dans les domaines suivants : eau, assainissement, logement, lecture publique, hormis les amendes de police.

Le financement des projets « aide aux communes » n'est pas un droit pour les maîtres d'ouvrage. Après instruction de la demande par les services compétents, la Commission permanente, sur délégation de l'Assemblé départementale, statuera sur la demande de subvention dans la limite de l'enveloppe annuelle inscrite au budget primitif de l'année considérée.

Les modalités concernant la durée, les conditions de versement des acomptes et du solde de la subvention feront l'objet de dispositions spécifiques dans l'arrêté attributif de subvention.

La subvention sera caduque si le projet n'a pas connu, dans un délai de 12 mois suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service ou une facture dûment acquittée justifiant l'engagement de l'opération et celle-ci doit être terminée dans le délai maximum fixé. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la subvention et le remboursement des acomptes déjà perçus ; une prorogation n'est possible que de manière très exceptionnelle sur justification.

La dépense subventionnable, fondée sur le devis de l'opération, ne peut être rectifiée que dans le cas d'une modification du projet ; ce qui exclut toute actualisation, réévaluation ou prise en compte de travaux supplémentaires.

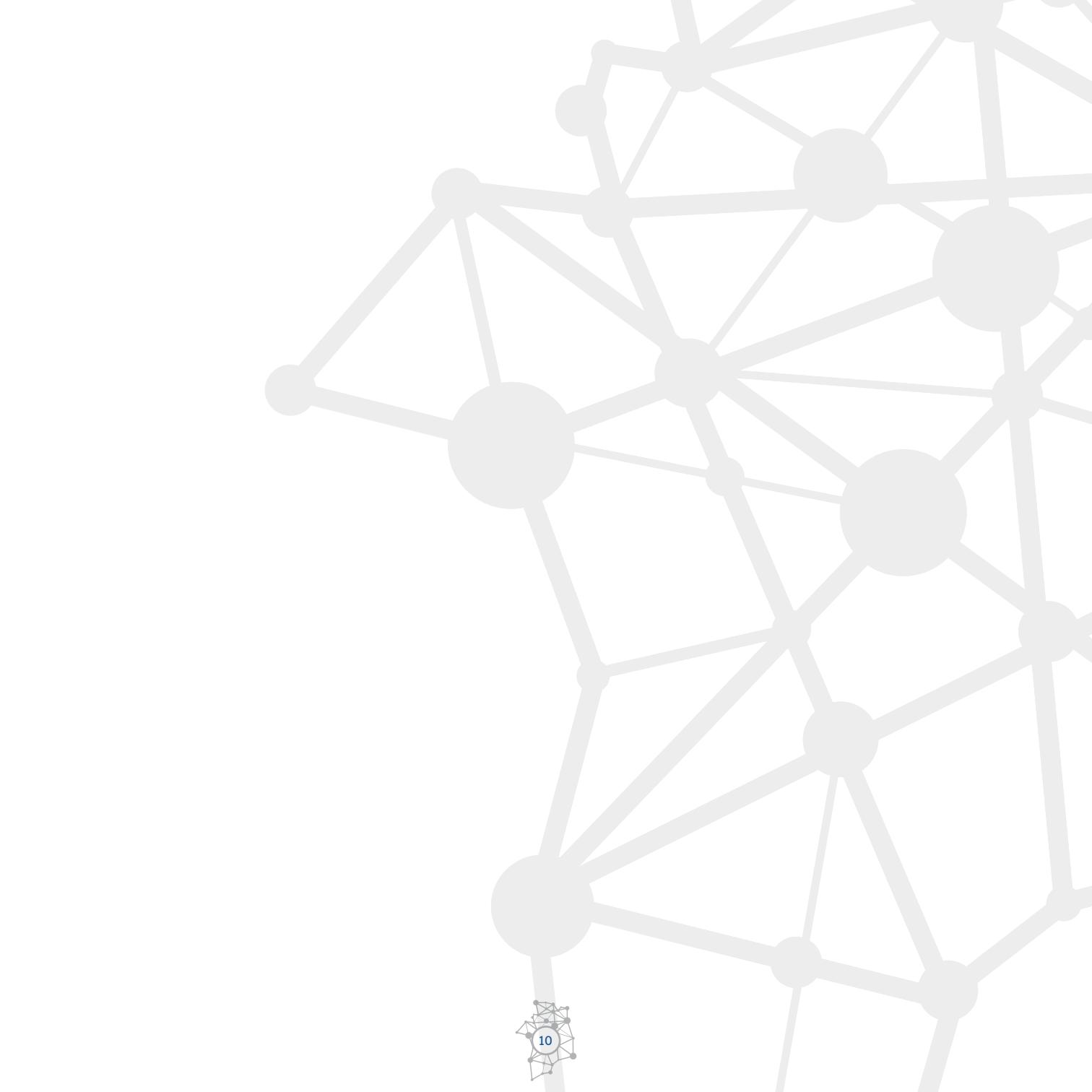
Les travaux réalisés devront être conformes au dossier d'avant projet fourni dans le cadre de la demande de subvention. Toute modification devra faire l'objet d'une validation préalable des services du Conseil départemental. Dans le cas contraire, le Conseil départemental se laisse le droit d'annuler la subvention attribuée.

Dans une logique de développement durable et d'aménagement du territoire, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'inclure dans leur projet la pose de 2 fourreaux de réserve lors des travaux de création ou d'extension de réseaux. Ces travaux pourront notamment être utilisés pour le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

Le taux de subvention proposé tiendra compte du plan de financement général de l'opération, afin de limiter le montant total de subventions publiques, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le cas échéant, l'équilibre économique global du projet sera étudié (prise en compte au prix du marché des loyers, de la valorisation du foncier...).

Les travaux réalisés en régie par le maître d'ouvrage ne peuvent être intégrés à la dépense subventionnable.



10

Annexe I

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée vise à améliorer l'accès aux services publics de la population du Cher en accompagnant la création de maisons de services au public.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Création, rénovation/extension d'une Maison de services au public sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou intégrée à un contrat de territoire.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet immobilier (acquisitions et travaux), y compris les études préalables et honoraires.
L'équipement spécifique de la structure dans la limite de 10 % de la dépense totale.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Cette structure devra être portée par une structure intercommunale ou, à défaut, avoir une vocation intercommunale.

La MSAP soutenue devra répondre aux critères de la circulaire interministérielle du 2 août 2006 et de la Charte nationale de qualité des « Relais services publics », mise à jour par le Cahier des charges pour la création et la labellisation par l'État des maisons de services au public (30 mars 2015).

Le gestionnaire mettra en place une charte de qualité de l'accueil sur la base des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le Conseil départemental accompagnera le développement des compétences de l'agent d'accueil en poste et travaillera avec le gestionnaire afin que la MSAP accueille les permanences sociales départementales (hormis dans les communes sièges des maisons des solidarités ou de leurs antennes).

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à

Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe II

PROJETS LIÉS À L'ENFANCE ET À L'ÉDUCATION



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée a pour vocation de permettre aux collectivités de créer, développer et pérenniser les équipements et services nécessaires à la jeunesse et aux familles.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Création, rénovation et extension des équipements suivants :

- > Équipement d'accueil du jeune enfant agréé par le Président du Conseil départemental en application du décret du 7 juin 2010, tenant compte de l'équipement et de sa gestion (projet d'établissement, personnel...).
- > Accueils de loisirs - structure pouvant accueillir des enfants et adolescents à minima sur la journée aux petites et grandes vacances.

Ces projets doivent se situer sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou être intégrés à un contrat de territoire.

- > Écoles, équipements périscolaires (restauration scolaire,...). Le maître d'ouvrage doit justifier la pertinence du projet au regard des effectifs scolarisés passés, actuels et à venir, sur l'ensemble de la commune ou du RPI le cas échéant. Dans ce cadre, l'avis de la Direction Départemental des Services de l'Éducation Nationale sera sollicité.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet immobilier (acquisitions et travaux), y compris les études préalables et honoraires.

L'équipement spécifique de la structure dans la limite de 10 % de la dépense totale.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier d'une aide départementale, le maître d'ouvrage devra être titulaire des agréments et autorisations nécessaires pour la mise en œuvre de ces services. Ils devront être joints au dossier de demande de subvention.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à

Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe III

DÉMOGRAPHIE MÉDICALE



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée vise à contribuer à la lutte contre la désertification médicale et à permettre à tous les habitants du Cher un accès aux soins de premier recours.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Travaux de construction ou de réhabilitation des équipements suivants :

- > Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), pôles ou centres de santé.
- > Cabinets médicaux et/ou paramédicaux.

Les projets de maisons, de pôles ou de centres de santé doivent se trouver sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou être intégrés à un contrat de territoire.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet immobilier (acquisitions et travaux), y compris les études préalables et honoraires. L'équipement spécifique de la structure dans la limite de 10 % de la dépense totale.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront respecter les modalités globales suivantes :

- > Contribuer à un maillage du territoire pertinent de l'offre de soins sur le territoire départemental.
- > Veiller à ne pas créer de distorsion de concurrence avec les médecins déjà installés.
- > Présenter un projet financier et économique soutenable et équilibré dans la durée.

Pour les Maisons de santé pluriprofessionnelles, pôles ou centres de santé, le Conseil départemental subventionnera les projets qui auront été validés (labellisés) par l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire et par le Contrat de Plan État Région 2015-2020.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe IV

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée vise à favoriser la pratique sportive sur l'ensemble du département en assurant à chaque territoire un ensemble d'équipements sportifs « de base ».

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Création, rénovation ou extension des équipements suivants :

- > Bassin de natation.
- > Gymnase.
- > Équipement d'athlétisme.
- > Terrain de grands jeux.

Ces projets doivent se situer sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou être intégrés à un contrat de territoire.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet immobilier (acquisitions et travaux), y compris les études préalables et honoraires.

L'équipement spécifique de la structure dans la limite de 10 % de la dépense totale.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- > Bassin de natation : couvert ou découvrable proposant au moins un bassin de 12 X 25 m.
- > Gymnase : structure couverte d'au moins 25 m X 50 m (surface sportive de 24 m X 44 m) et d'une hauteur minimale de 7 m, dotée de vestiaires non mixtes et permettant la pratique d'au moins 5 sports de salles (collectifs, individuels et de raquette).
- > Équipement d'athlétisme : complexe comportant au moins une piste d'athlétisme de 4 couloirs minimum et de 200 m de longueur, des équipements de saut et de lancer.
- > Terrain de grands jeux : terrain de sports collectifs permettant la pratique de plusieurs disciplines.

Durant la période d'amortissement des équipements ayant bénéficié d'une aide départementale, le maître d'ouvrage s'engage à les mettre gratuitement à la disposition des collégiens du Cher.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe V

CULTURE



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée vise à favoriser l'accès à la culture pour tous les habitants du Cher.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Création, rénovation, extension des bibliothèques et écoles de musique situées sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou être intégrés à un contrat de territoire.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet immobilier (acquisitions et travaux), y compris les études préalables et honoraires.

L'équipement des bibliothèques pourra être pris en charge dans le cadre du règlement dédié géré par la Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

4.1 BIBLIOTHÈQUES

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets de bibliothèques devront respecter les principes du Plan départemental de développement de la Lecture Publique.

La bibliothèque devra s'intégrer par convention au réseau des bibliothèques du Cher piloté par la Médiathèque départementale.

Comme tout autre bâtiment public, elle devra respecter les normes relatives à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

La bibliothèque doit être ouverte au public à des jours et heures susceptibles de convenir à toutes les catégories d'usagers (enfants, adultes, actifs, retraités...). L'ouverture du service le mercredi et le samedi, y compris pendant les congés scolaires, est fortement recommandée.

Dans la mesure du possible, la bibliothèque prête ses documents gratuitement. L'inscription des usagers à la bibliothèque peut toutefois donner lieu au paiement d'une cotisation annuelle modique. La gratuité du service est fortement recommandée pour les mineurs.

4.2. ÉCOLES DE MUSIQUE

Équipements accueillant une école de musique soutenue par le département et répondant aux critères du Schéma départemental des enseignements artistiques du Cher.

Elle devra veiller à la formation des enseignants, présenter un projet pédagogique et un projet territorial en lien avec les politiques culturelles des communes et de leurs groupements.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX





Annexe VI

ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée a pour vocation de permettre aux collectivités locales d'accueillir des entreprises dans de bonnes conditions et de favoriser ainsi le développement économique de leur territoire.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Création, extension ou requalification d'une zone d'activités d'une superficie minimale de **10 000 m²**, située sur un pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou intégrée à un contrat de territoire. Elle doit être desservie par une route départementale au moins de catégorie 2 et bénéficiant d'une exploitation 7 J/7 et 24h/24 dans le cadre du plan de viabilité hivernale.

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'extension sans travaux de requalification de la zone d'activités existante, le maître d'ouvrage, pour bénéficier de financements départementaux, devra démontrer que la zone existante :

- > ne nécessite pas de travaux de requalification,
- > a un taux de remplissage d'au moins 80 % ou qu'il souhaite accueillir un projet déterminé nécessitant une surface plus importante que celle actuellement disponible.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

En cas de création ou d'extension :

- > Études (techniques et économiques) et honoraires.
- > Acquisitions foncières, sous réserve que l'ensemble des terrains acquis soit concerné par les travaux d'aménagement.
- > Travaux d'aménagement (voirie, réseaux secs et humides, ...).
- > Travaux d'aménagement paysager et de signalétique.

En cas de requalification :

- > Études préalables de nature technique.
- > Travaux de desserte externe et interne et d'aménagement.
- > Travaux d'aménagement (desserte interne et accès, voirie, réseaux secs et humides, liés aux TIC, ...).
- > Travaux d'aménagement paysagers et de signalétique.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier d'une aide départementale, le maître d'ouvrage devra obligatoirement :

- > Réaliser une étude de faisabilité technique et économique. Il est à noter que l'étude économique peut être effectuée en interne mais que l'étude technique doit obligatoirement être réalisée par un professionnel.
- > Solliciter l'avis du centre de gestion de la route territorialement compétent concernant l'accès de la zone d'activités aux routes départementales. Cet avis s'imposera au maître d'ouvrage.
- > Réaliser le raccordement de la zone d'activités aux réseaux de communications électroniques ainsi que son aménagement intérieur afin qu'il soit possible de fournir en limite de chaque parcelle et sans travaux de génie civil supplémentaires :
 - un débit symétrique minimum de 4 Mb/s (via le réseau téléphonique),
 - un accès fibre optique, sous réserve de la présence d'un réseau fibre optique à proximité immédiate de l'entrée de la ZA.

Une attention particulière sera portée aux dossiers prenant en compte les problématiques liées à l'environnement et plus particulièrement la préservation des paysages.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX





26

Annexe VII

IMMOBILIER D'ENTREPRISES



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'objectif de l'aide est de permettre aux structures intercommunales du Cher de se doter d'immobilier pour accueillir des entreprises sur leur territoire en participant à leur programme d'investissement immobilier, créateur d'emplois.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Programme d'investissement immobilier en vue de l'installation ou de l'extension d'entreprise-s.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Acquisition et aménagement de terrain hors viabilisation, l'acquisition et/ou la construction de bâtiments et/ou son aménagement, hors frais et honoraires divers.

Ce projet doit se situer sur une commune pôle de centralité ou d'équilibre en application de la délibération du 17 octobre 2016 ou être intégré à un contrat de territoire.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Le groupement de communes s'engage à réserver ces locaux à l'installation d'entreprises à l'exclusion de celles exerçant dans les secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, transport, fibres synthétiques, services financiers et activités de négoce (réglementation européenne).

Le terrain ou le bâtiment subventionné devra accueillir des entreprises pendant une durée minimale de 10 ans.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe VIII

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés (DCE, SDAGE, SAGE) dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

ÉTUDES :

- > Étude de caractérisation des ressources à préserver pour le futur.
- > Étude et frais liés à la délimitation des périmètres de protection des captages :
 - Études techniques préalables au rapport de l'hydrogéologue agréé (étude hydrogéologique et étude environnementale) et toutes les études sollicitées expressément par l'hydrogéologue agréé.
 - Frais liés à la phase administrative : frais de géomètre et frais d'inscription aux hypothèques, ainsi que toute étude foncière justifiée et rendue nécessaire avant l'enquête publique ;
- > Étude diagnostique qualitative des ouvrages de prélèvement et des ressources.
- > Étude préalable à la délimitation de l'aire de captage et détermination des zones de protection.
- > Étude diagnostique des réseaux d'eau potable dans un objectif d'économie de la ressource ou de qualité de l'eau distribuée (Chlorure de Vinyle Monomère - CVM).
- > Étude de patrimoine de réseaux d'eau potable, dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux.
- > Étude globale ou locale de recherche d'eau (notamment préalablement à la création d'un nouveau forage).
- > Étude d'aide à la décision : schéma directeur, étude de planification du renouvellement...
- > Étude préalable à la réalisation d'interconnexions entre collectivités.

TRAVAUX

- > Création ou réhabilitation de forages destinés à l'alimentation en eau potable pour la protection qualitative ou quantitative des nappes.
- > Création et réhabilitation quantitative de forages destinés à l'alimentation en eau potable.
- > Mise en place d'équipement de comptage, de détection de fuites dans un objectif d'économie de la ressource.
- > Ouvrages d'interconnexion entre collectivités dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet sera pris en compte dans l'assiette subventionnable à l'exception :

- > Des frais de publicité.
- > Des frais d'assistance technique concernant les procédures de protection des captages d'eau potable.
- > Des frais d'enquête publique.
- > Des frais liés aux formations prévues pour l'utilisation de logiciels spécifiques, notamment liés à la cartographie des réseaux d'eau potable.
- > Des frais divers et imprévus non justifiés.
- > Il sera entendu par le terme « équipement de comptage », tout équipement permettant de sectoriser le réseau d'alimentation en AEP, et non pas à la mise au renouvellement de compteurs (notamment de compteurs permettant l'auto relevé chez le particulier).

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

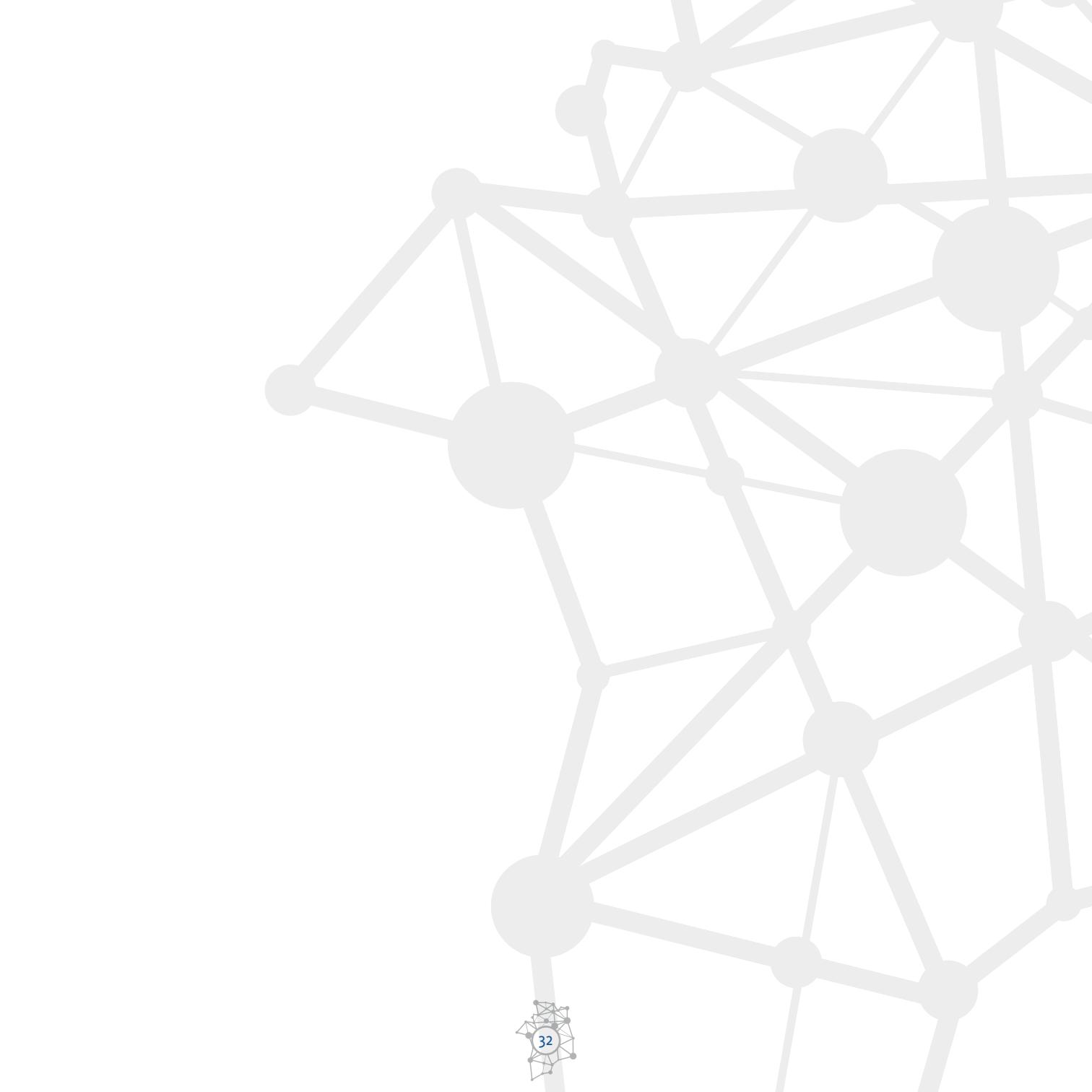
Études	20 % maximum du montant HT subventionnable de l'opération
Travaux	<p>Analyse financière pouvant conduire à appliquer un taux de 30 % maximum du montant hors taxes subventionnable de l'opération.</p> <p>Taux de base fixé à 30 % auquel est appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none">> Minoration de 10 % si l'autofinancement net est supérieur à l'annuité d'emprunt du projet.> Minoration de 15 % si le prix facturé à l'usager est inférieur au prix de revient du service avant projet.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Service de l'eau - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX





32

Annexe IX

ASSAINISSEMENT COLLECTIF



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée contribue à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés (DCE, SDAGE, SAGE) en accompagnant l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ou la création d'équipement lorsque l'assainissement non collectif ne permet pas de répondre aux besoins.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

ÉTUDES:

- > Zonages d'assainissement collectif/non collectif (limitée à une révision tous les 10 ans).
- > Diagnostic du système d'assainissement collectif conforme à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (limité à un diagnostic complet tous les 7 ans) ou investigations complémentaires nécessaires à l'actualisation d'une étude diagnostique existante (inspections nocturnes, inspections télévisées, étude de raccordement et contrôles de conformité des branchements...).
- > Outils de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées : étude de numérisation, modélisation et/ou géolocalisation des réseaux... (intégrant la primo acquisition d'un logiciel).
- > Étude des filières de traitement et de valorisation agricole des boues d'épuration.
- > Étude d'incidence de rejet de la station d'épuration.
- > Étude bathymétrique préalable au curage d'un lagunage (limitée à une tous les 8 ans).
- > Études liées aux réhabilitations ou constructions d'ouvrages de traitement (analyse des risques de défaillance demandée à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015...).

TRAVAUX

- > Mise en place de l'autosurveillance sur les stations et/ou les réseaux.
- > Réhabilitation et/ou reconstruction d'ouvrages existants (y compris les études préalables au projet, du type étude géotechnique...).
- > Création d'ouvrage de traitement (y compris les études préalables au projet, du type étude géotechnique...).
- > Réhabilitation des réseaux d'assainissement (y compris l'ensemble des tests de réception) à l'exclusion des réparations ponctuelles appréciées en fonction du projet, du type manchette, injection de résine,...
- > Extension des réseaux desservant l'habitat existant.

Les projets seront rejétés si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Non facturation du service d'assainissement.
- Création d'une station d'épuration d'une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.
- Création de réseaux de collecte : distance moyenne entre deux branchements supérieure à 40 mètres.
- Création de réseau : coût plafond de 7 000 € HT/branchement.
- Travaux concernant la reconstruction d'ouvrages de moins de 10 ans.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet sera pris en compte dans l'assiette subventionnable à l'exception :

- > Des frais de publicité, d'enquête publique, d'assistance technique, d'acquisition foncière.
- > Des frais de maintenance ou d'évolution d'un logiciel ou des journées de formation.
- > Des frais divers et imprévus non justifiés.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Études	20 % maximum du montant HT subventionnable de l'opération
Travaux	<p>Analyse financière pouvant conduire à appliquer un taux de 30 % maximum du montant hors taxes subventionnable de l'opération.</p> <p>Taux de base fixé à 30 % auquel est appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none">> Minoration de 10 % si l'autofinancement net est supérieur à l'annuité d'emprunt du projet.> Minoration de 15 % si le prix facturé à l'usager est inférieur au prix de revient du service avant projet.



■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à

Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Service de l'eau - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe X

MILIEUX AQUATIQUES



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée contribue à favoriser la restauration de cours d'eau non domaniaux et des milieux aquatiques, dans le cadre de programmes pluri-annuels, au moyen de l'outil « Contrat Territorial ».

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

ÉTUDES PRÉALABLES :

- > Étude globale de diagnostic et de définition du programme d'action.
- > Étude complémentaire thématique.

ENSEMBLE DES INTERVENTIONS OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL, HORS « ANIMATION » :

- > Restauration du lit mineur, des berges et de la ripisylve, et de la morphologie du cours d'eau.
- > Restauration de la continuité écologique.
- > Restauration et entretien de zones annexes du cours d'eau.
- > Entretien des berges et de la ripisylve.
- > Indicateurs de suivis (suivis physico-chimiques, biologiques...).
- > Actions de communication et de sensibilisation.
- > Études complémentaires, étude bilan.
- > Etc...

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet faisant l'objet d'un contrat territorial sera pris en compte à l'exception des frais de fonctionnement de la structure et d'animation (salaires et charges + frais).

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

- > Jusqu'à 30 % en co-financement (Agence de l'eau, Région...) sur la base du montant en HT si la TVA est récupérée pour cette opération, ou du montant en TTC si la TVA n'est pas récupérée.
- > Quand il y a cumul de subventions (intervention de financeurs multiples), l'aide totale attribuée ne peut dépasser 80 % d'un montant subventionnable, d'une manière générale : l'aide du Département est ajustée au besoin. Toutefois, des exceptions sont permises pour des actions de fonctionnement, telles que des effacements d'ouvrages, qui pourront être financées à plus de 80 % d'aides publiques conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Service de l'eau - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe XI

MAINTIEN DES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE PROXIMITÉ



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide départementale permettra aux communes ou communautés de communes situées en milieu rural de recréer ou maintenir des activités commerciales et/ou artisanales en centre-bourg.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

ÉTUDES PRÉALABLES :

Il doit s'agir de la dernière activité de ce type dans la commune dans laquelle se situe le commerce, considérée comme économiquement viable.

Conformément à l'article L 2251-3 du code général des collectivités territoriales, l'intervention de la commune est subordonnée à la défaillance ou l'absence de l'initiative privée.

Le projet doit être porté par

- > Une structure intercommunale ayant un projet localisé dans une commune de moins de 2 500 habitants (population municipale) intégré à un contrat de territoire.
- > Une commune de moins de 2 500 habitants (population municipale).

Le maître d'ouvrage doit présenter en appui de sa demande une étude réalisée par la Chambre consulaire compétente et portant sur la viabilité économique du commerce concerné par la subvention.

En cas d'étude réservée ou défavorable, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas attribuer d'aide.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Acquisition de la partie commerciale d'un bâtiment.

Travaux d'aménagement, de modernisation, de démolition et/ou de reconstruction de locaux communaux.

Sont exclus de l'assiette éligible :

- > L'acquisition du fonds de commerce et de la licence.
- > Les frais et honoraires divers relatifs à l'opération ainsi que les dépenses de matériel et de mobilier.

L'entretien courant du bâtiment acquis ou rénové est à la charge du propriétaire et ne peut bénéficier de l'aide départementale.

■ 4. CALCUL DE L'AIDE

> Si le projet est porté par une commune :

dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € hors taxes, comprenant l'acquisition des locaux et les travaux d'amélioration du commerce ou de l'atelier, soit 37 500 € d'aide au maximum. Le Conseil départemental intervient à même hauteur que la structure intercommunale concernée.

> Si le projet est porté par une structure intercommunale, l'intervention départementale sera négociée dans le cadre du contrat de territoire.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX



Annexe XII

PATRIMOINE COMMUNAL



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans le développement, l'aménagement et la préservation de leur patrimoine immobilier.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Création, rénovation ou extension des équipements suivants :

- > Bâtiments administratifs et locaux techniques.
- > Équipements socioculturels et associatifs.
- > Écoles, cantines et accueils périscolaires.
- > Patrimoine classé ou inscrit.
- > Équipements sportifs non structurants et de loisirs (aires de jeux, city-stade...).
- > Aménagements d'espaces publics.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet immobilier (acquisitions et travaux), y compris les études préalables et honoraires.

L'équipement et le mobilier pourront être pris en charge pour les équipements socioculturels et scolaires/périscolaires.

■ 4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- > Bâtiments administratifs et locaux techniques : la dépense subventionnable maximale est de 150 000 € HT.
- > Équipements socioculturels et associatifs : la dépense subventionnable maximale est de 250 000 € HT.
Le maître d'ouvrage devra justifier la pertinence du projet au regard des équipements de même nature présents dans un rayon de 10 km.
- > Écoles, cantines et accueils périscolaires : Le maître d'ouvrage doit justifier la pertinence du projet au regard des effectifs scolarisés passés, actuels et à venir, sur l'ensemble de la commune ou du RPI le cas échéant.
Dans ce cadre, l'avis de la Direction Départemental des Services de l'Éducation Nationale sera sollicité.
- > Patrimoine classé ou inscrit au titre du code du patrimoine.
- > Aménagements des espaces publics dans la limite d'une dépense subventionnable de 200 000 € HT.

■ 5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX



Annexe XIII

VOIRIE



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la gestion de leur voirie communale.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

Entretien, construction et réfection complète des voies communales revêtues desservant au minimum un hameau, hormis les chemins ruraux.

■ 3. MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DÉPARTEMENTAL

> Entretien et réparation de la voirie :

- Pour les communes dont le linéaire de voirie communale par habitant est inférieur à la moyenne départementale (30 ml/hab.): 2 € /m²
- Pour les communes dont le linéaire de voirie communale par habitant est supérieur au double de la moyenne départementale (60 ml/hab.): 2,80 € /m²
- Pour les autres communes : 2,40 € /m²

> Construction ou réfection complète de voirie : 20 % d'une dépense subventionnable maximum de 45 € HT /m²

■ 4. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à

**Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX**

L'accompagnement départemental sera soumis à l'accord technique du Centre de Gestion de la route territorialement compétent.

Annexe XIV

TOURISME



■ 1. HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

OBJECTIF GÉNÉRAL :

L'objectif est de poursuivre l'amélioration quantitative et qualitative des hébergements touristiques afin de répondre aux attentes des touristes français et étrangers séjournant dans notre département.

■ 1. CAMPINGS BERRY PROVINCE

1.1. PROJETS ÉLIGIBLES

Établissements de plein air situés dans le département du Cher, classés « tourisme » ou « loisirs » et au minimum 2**NN après travaux, labellisés « Camping qualité ».

L'établissement doit être intégré dans un seul espace foncier et être exploité en totalité par le bénéficiaire

Projet porté par les communes et établissements publics de coopération intercommunale : mise en place d'une gestion professionnelle du fonds de commerce (délégation de service public ou marché de prestations de services), avec identification de l'opérateur qui doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ou disposer d'une formation professionnelle qualifiante (secteur hôtellerie de plein air ou tourisme).

1.2. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Travaux de voirie et réseaux divers, construction et aménagement d'équipements d'accueil et de loisirs, Habitations Légères de Loisirs qui s'intègrent dans une démarche écologique et aménagements qui favorisent leur intégration paysagère,

Honoraires liés au bâti (intérieur et extérieur) et à son intégration paysagère,

Ne sont pas éligibles les achats de petits équipements, les travaux d'entretien, les dépenses d'acquisition immobilières ou liées à la promotion commerciale de l'établissement, les diagnostics et visites de certification liés à l'hygiène ou la sécurité.

1.3. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

CRÉATION :

Le projet doit présenter des qualités architecturales et paysagères respectueuses de l'environnement et du site d'implantation de l'établissement

Le projet devra comprendre une étude de faisabilité économique et touristique. Celle-ci précisera notamment le positionnement commercial de l'établissement (type de clientèle attendu, offre existante...), les retombées économiques attendues et les objectifs de pérennisation.

Au moins 50 % de la production d'eau chaude des bâtiments collectifs sera assurée par l'utilisation d'énergies renouvelables (énergie solaire...). Pour la création d'espace aquatique, le pourcentage est porté à au moins 60 %, sauf cas spécifique attesté par une étude préalable.

MODERNISATION :

La dépense subventionnable minimum est de 15 000 €.

Le projet devra intégrer, si nécessaire, les travaux de mise aux normes nécessaires à l'accueil de personnes en situation de handicaps.

Labellisation « Accueil vélo » obligatoire pour tout établissement situé à moins de 5 kilomètres d'un itinéraire cyclable touristique balisé et sécurisé, respectueux du cahier des charges national « Véloroutes et Voies Vertes ».

1.4. TAUX DE FINANCEMENT

Subvention de 20 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 300 000 €.

L'aide est cumulable avec la subvention du Conseil régional

■ 2. GITES RURAUX

2.1. PROJETS ÉLIGIBLES

Créations de gîtes ruraux communaux ou intercommunaux classés 2 épis minimum.

Le candidat s'engage à :

- > Exploiter son équipement sur une durée minimale de 10 ans.
- > Adhérer à l'Agence de Réservation Touristique de l'AD2T pendant la même durée d'engagement.
- > Ouvrir à la location touristique au minimum 6 mois et obligatoirement en période de congés scolaires.



2.2. MONTANT DE L'AIDE

> Création de gîtes ruraux classés 2 épis minimum, d'une capacité allant jusqu'à 6 personnes et comportant 3 chambres et 1 salle de bain :

- Dépense subventionnable plafonnée à 30 000 €.
- Montant de la subvention au taux de 40 % soit 12 000 €.

> Création de gîtes ruraux classés 2 épis minimum, d'une capacité de 7 personnes au moins et comportant 2 salles de bain et une surface totale de pièces à vivre d'au moins 45 m² :

- Dépense subventionnable plafonnée à 40 000 €.
- Montant de la subvention au taux de 40 % soit 16 000 €.

> Création de gîtes ruraux comportant une accessibilité aux handicaps et remplissant les critères du label « Tourisme et Handicap » :

- Attribution d'un bonus de subvention de 1 200 € (forfaitaire et sous réserve de réalisation effective des travaux conformes).

> Modernisation et extension d'un gîte rural existant, en vue d'obtenir un classement 3 épis :

- Dépense subventionnable plafonnée à 18 300 €.
- Montant de la subvention au taux de 40 % soit 7 320 €.

■ 3. HÔTELLERIE

3.1. PROJETS ÉLIGIBLES

Investissements immobiliers portés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale avec une gestion privée du fonds de commerce (mention de l'exploitant identifié).

Ils doivent concerner la création, la réouverture, la modernisation ou l'extension d'hôtels et hôtels restaurants et porter sur les équipements suivants : chambres et communs, espaces d'accueil, espace restauration et cuisine, parking sécurisé, garages à vélos fermés, espaces extérieurs paysagers.

3.2. CONDITIONS D'OCTROI

Subvention de 20 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 300 000 €.

Le montant minimum d'investissement requis est de 10 000 €.

L'aide est cumulable avec les subventions d'autres financeurs publics.

Les travaux doivent porter sur 5 chambres au minimum, ne pas être commencés à la date de la demande et être réalisés dans un délai de 2 ans.

Pour les projets comportant une accessibilité aux personnes en situation de handicap et remplissant les critères du label « Tourisme et Handicap ».

Attribution d'un bonus de subvention de 1 200 € (forfaitaire et sous réserve de réalisation effective des travaux conformes).

■ II. PROJETS EN LIEN AVEC LES GRANDS PROJETS TOURISTIQUES

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Il s'agit ici d'accompagner les projets portés par les collectivités, en lien avec le Schéma Départemental de Développement Touristique (Création d'itinéraires cyclables, équipements de loisirs, installation de services spécifiques)

2. PROJETS ÉLIGIBLES

- > Aménagement et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au schéma de développement touristique.
- > Création ou rénovation d'équipements de loisirs, type aires de repos pour randonneurs ou espace mis à disposition pour de nouveaux services (location vélo, canoë...).
- > Installation de points d'eau potable et de sanitaires pour la randonnée.
- > Accompagnement de projets contribuant à l'attractivité de sites existants (plans d'eau, espaces muséographiques, monuments et sites ...).



3 . CONDITIONS D'OCTROI ET INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Le demandeur présentera au Conseil départemental son projet pour valider sa cohérence avec les orientations retenues par le Département (expérience professionnelle du gérant, viabilité économique du projet, labellisation, exigences environnementales et paysagères...).

Les investissements éligibles seront retenus sur la base des coûts moyens d'aménagements comparables pour les dépenses suivantes :

- > Acquisition foncière ou immobilière,
- > Travaux d'aménagement,
- > Acquisition de matériels spécifiques,
- > Signalétique.

4. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Annexe XV

ENVIRONNEMENT ET ÉCONOMIE D'ÉNERGIE



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée a pour but d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de solutions techniques de chauffage économes en énergie.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

- > Chaufferie automatique bois ou biomasse.
- > Réseau de chaleur bois-énergie.
- > Réseau de chaleur autre énergie.
- > Chauffe-eau solaire.

■ 3. INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

L'ensemble du projet: études (intégrées au projet global), matériel, main d'œuvre et honoraires.

4. CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE DÉPARTEMENTALE

Pour bénéficier d'une aide départementale, les projets présentés devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

Type d'équipements	Critères
Chaufferie automatique bois ou biomasse	Chaudières bois de Classe 5 selon norme NF EN 303.5 si $P < 300 \text{ kW}$ Retour sur investissement inférieur à 30 ans sans les aides.
Réseau de chaleur bois-énergie	Chaudières bois de Classe 5 selon norme NF EN 303.5 si $P < 300 \text{ kW}$ Retour sur investissement inférieur à 30 ans sans les aides.
Réseau de chaleur autre énergie	Réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par des énergies renouvelables ou ayant un contenu en CO ₂ inférieur à 150 g/kWh ou Réseau de chaleur alimenté par une installation de cogénération fonctionnant à partir du biogaz.
Chauffe-eau solaire	Productivité supérieure à 350 W/m ² de capteurs. Taux de couverture des besoins de 30 % sans dépasser 90 % en été pour les équipements collectifs. Recourir à des professionnels RGE. Installation instrumentée et suivie.
PAC (pompe à chaleur) : PAC air eau et PAC eau eau : géothermie basse température sur sonde ou nappe Pour chauffage et chauffage + ECS PAC sol/eau	Si $P > 400 \text{ kW}$: COP > 3.4. Si $P < 400 \text{ kW}$, efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage. > 102 % en moyenne et haute température et 117 % en basse température Si ECS: efficacité énergétique saisonnière pour l'eau chaude > 95 %.
Autres (au cas par cas selon les projets)	Exemple: Biogaz: Méthanisation avec cogénération. Retour sur investissement inférieur à 15 ans sans les aides.



5. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à

Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX

Amendes de police



■ 1. OBJECTIFS DE L'AIDE

L'aide accordée vise à favoriser l'aménagement et la sécurisation des voies de circulation et des équipements liés aux transports en commun.

■ 2. PROJETS ÉLIGIBLES

- > Sécurisation et aménagement des points d'arrêts.
- > Autres travaux de sécurisation : création de parkings, aménagement de carrefours, pose de signalisation horizontale ou lumineuse, différenciation du trafic, parcs de stationnement, aménagements sécuritaires notamment aux abords des écoles.
- > Les dispositifs de vidéosurveillance financés au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Ces projets doivent être portés :

- > Par une commune de moins de 10 000 habitants.
- > Par un groupement de communes de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leur compétence en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement.

■ 3. MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DÉPARTEMENTAL

- > 50 % d'une dépense subventionnable maximale de 50 000 € HT.
- > Pour les dispositifs de ralentissement dans le cadre des projets de sécurisation des bourgs :

Type de route	Coussin berlinois	Ralentisseur trapézoïdal	Plateau surélevé
RD 1 ^{re} et 2 ^e catégorie	non éligible	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 5 000 € par plateau
RD de 3 ^e catégorie	Forfait de 500 € par paire de coussins	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 5 000 € par plateau
Voie communale	Forfait de 500 € par paire de coussins	Forfait de 1 000 € par ralentisseur	Forfait de 3 000 € par plateau
Références techniques réglementaires	Guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010	Décret n° 94-447 du 27 mai 1994	Guide des coussins et plateaux du CERTU de 2010

4. PROCÉDURE

Le dossier de demande de subvention peut être retiré sur le site internet du Conseil départemental
www.departement18.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives demandées devra être adressé à
Conseil départemental du Cher - Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX







CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CH*e*R

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél. 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr